#### ARRETE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT

Réglementant la pratique dite de « démarchage commercial » sur la commune de Le Muy

#### LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2;

VU le Code de la consommation et notamment les articles L.221-1 à L.221-10 et L.242-7-1;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

CONSIDERANT que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune de Le Muy;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables.

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1:</u> La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Le Muy est autorisée sous réserve que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelles, entreprises artisanales fassent la déclaration auprès de la Police Municipale de Le Muy 15 jours avant de commencer la prospection.

Il devra être fournis les documents suivants :

La dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'adresse et les coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société et du mandataire ;

Données d'identification et fonction du mandataire ; Un extrait K-bis ;

L'objet, la durée du démarchage et les rues ou quartiers prospectés ; Les cartes professionnelles des agents exerçant ;

L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler dans la commune ;

ARTICLE 2: Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2ème classe, le montant est de 150 euros au plus.

ARTICLE 3: Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçants alimentaires.

<u>ARTICLE 4:</u> le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 5: Les faits, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 -** Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de Le Muy et les agents de la force publique, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7: Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Il peut être fait un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté prorogeant de 2 mois le délai de recours contentieux précité.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au/à :

Monsieur le préfet du Var

Monsieur le sous/préfet de l'arrondissement de Draguignan

- Chef de la police municipale du Muy

- La brigade de proximité de gendarmerie nationale du Muy

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Le Muy.

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

Date:

2 1 JUIN 2024

LE MUY, le 17 juin 2024

Le Maire,

## ARRETE DU MAIRE

Restriction particulière au stationnement et à la circulation allées Victor Hugo, rue François Taxil et rue de la Liberté A l'occasion de la soirée « CREOLE » Vendredi 5 juillet 2024

## LE MAIRE DU MUY,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le code de la route et notamment son article R 417-10 et R.411-21-1;

VU la soirée « CREOLE » qui a lieu le vendredi 5 juillet 2024 et qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur les allées Victor Hugo, rue François Taxil et rue de la Liberté;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

#### ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits du vendredi 5 juillet 2024 à 08h00 au samedi 6 juillet 2024 à 03h00, sur les allées Victor Hugo, dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 2 : La rue François Taxil et la rue de la Liberté sont en double sens de circulation du vendredi 5 juillet 2024 à 08h00 au samedi 6 juillet 2024 à 03h00.

ARTICLE 3 : Des panneaux de réglementation temporaire sont mis en place par le centre Technique municipal afin d'informer les usagers.

ARTICLE 4: Les véhicules constatés en infraction peuvent être verbalisés et mis en fourrière par le chef de la police municipale ou l'officier de police judiciaire de la brigade de proximité de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté est transmise au/à :

Chef de la police municipale du Muy

Commandant de la brigade de proximité de la gendarmerie nationale du Muy

Responsable des services techniques du Muy

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

Date:

2 1 JUIN 2024

LE MUY, le 13 juin 2024

### ARRETE DU MAIRE

Restriction particulière au stationnement Partie haute du parking du Roucas le long du parking Elie Courchet A l'occasion de l'installation d'un podium Du jeudi 11 juillet 2024 au mercredi 24 juillet 2024

### LE MAIRE DU MUY,

VU le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2;

VU le code de la route et notamment son article R 417-10;

VU l'installation d'un podium qui a lieu sur la partie haute du parking du Roucas le long du parking Elie Courchet, du jeudi 11 juillet 2024 au mercredi 24 juillet 2024;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

### ARRETE

ARTICLE 1: 10 places de stationnement sont réservées du jeudi 11 juillet 2024 à 20h00 au mercredi 24 juillet 2024 à 12h00, sur la partie haute du parking du Roucas le long du parking Elie Courchet, dans le cadre de l'installation d'un podium.

ARTICLE 2 : Des panneaux d'interdiction et des barrières sont mis en place par les agents du centre technique municipal afin d'informer les usagers.

ARTICLE 3: Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté peut être verbalisé et mis en fourrière par le chef de la police municipale ou l'officier de police judiciaire de la Brigade de proximité de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 4: Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Chef de la police municipale du Muy
- La brigade de proximité de gendarmerie nationale du Muy
- Responsable des services techniques du Muy

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

Date:

2 1 JUIN 2024

LE MUY, le 11 juin 2024

Le Ma

## ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation des personnes et le stationnement et la circulation des véhicules A l'occasion du tir de feux d'artifice de type K2 et K3 Pour la fête nationale Le samedi 13 juillet 2024

### LE MAIRE DU MUY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2;

VU le code de la route et notamment son article R 417-10 et R 411-21-1;

VU la demande présentée par le comité des fêtes de la ville du Muy;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes pour le bon déroulement du tir de feux d'artifice comportant des éléments de type K2 et K3 qui a lieu le samedi 13 juillet 2024 sur le parc du « Moulin de la Tour ».

#### **ARRETE**

ARTICLE 1: L'accès aux personnes est interdit le samedi 13 juillet 2024 de 08h00 à 18h30 dans les jardins du « Moulin de la Tour » côté skate parc jusqu'au pont où est implanté le matériel de musculation jusqu'à la passerelle située derrière le skate parc relié au Pumptrack.

ARTICLE 2: L'accès aux personnes est interdit le samedi 13 juillet 2024 de 18h30 à minuit sur la totalité des jardins du « Moulin de la Tour ».

ARTICLE 3: La circulation des personnes est interdite le samedi 13 juillet 2024 de 20h00 à minuit sur la partie EST du parking du Roucas, sur le chemin du Bac et sur la rue des Tanneurs côté skate parc dans la portion comprise entre le chemin du Bac et le parking du Roucas, l'ensemble permettant ainsi de délimiter un périmètre de sécurité pendant le tir du feu d'artifice. Pendant le tir du feu d'artifice, le public est donc maintenu sur la place de la République, sur l'esplanade Henri Sénès, sur la rue des Tanneurs entre la RDN7 et l'ancienne route de Sainte-Maxime et sur la partie OUEST du parking du Roucas.

ARTICLE 4: Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 13 juillet 2024 à 12h00 au dimanche 14 juillet 2024 à 02h00 sur le parking du Bac, sur la totalité des parkings Roucas, sur le parking Elie Courchet, sur le parking de la République et la rue des Tanneurs.

ARTICLE 5: La circulation des véhicules est interdite le samedi 13 juillet 2024 de 13h00 à minuit sur la rue des Tanneurs, sur l'ancienne route de Sainte-Maxime entre l'avenue Bourbiaux et le chemin du Bac ainsi que sur la route de la Bourgade dans la portion comprise entre la rue Barbès et la RDN7.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions sont prises pour faire respecter les distances du périmètre de sécurité afin d'éviter tout incident ou accident.

Les mesures édictées ci-dessus font l'objet d'une signalisation installée sur place.

Des panneaux réglementaires d'interdiction et des barrières sont mises en place. Tout véhicule constaté en infraction peut-être être verbalisé et mis en fourrière par le chef de la police municipale ou l'officier de police judiciaire de la brigade de proximité de gendarmerie nationale.

ARTICLE 7: L'artificier opérant lors de ce tir est tenu de fournir la classification des produits. Il devra observer les distances de sécurité préconisées sur le mode d'emploi.

ARTICLE 8: Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté est transmise au/à:

- Monsieur le préfet du Var

Monsieur le sous/préfet de l'arrondissement de Draguignan

- Chef de la police municipale du Muy

- La brigade de proximité de gendarmerie nationale du Muy

- Chef de corps du service d'incendie de la caserne du Muy

Responsable des services techniques municipaux du Muy

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

Date:

2 1 JUIN 2024

LE MUY, le 12 juin 2024

### ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement dans le centre-ville A l'occasion de la fête Nationale Samedi 13 juillet 2024

#### LE MAIRE DU MUY,

VU le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2;

VU le code de la route et notamment son article R 417-10 et R 411-21-1;

VU la demande présentée par le comité des fêtes ;

VU le déroulement des festivités organisées à l'occasion de la Fête Nationale qui ont lieu le samedi 13 juillet 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1: Le stationnement des véhicules est interdit <u>le samedi 13 juillet 2024 de 12h00 à 22h00</u> route de la Bourgade depuis la partie descendante des allées Victor Hugo jusqu'à la RDN7, dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 2 : La circulation est réglementée sur le parcours du défilé par les agents de la police municipale.

ARTICLE 3: Des panneaux de réglementation temporaire sont mis en place par les agents du centre technique municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté peut être verbalisé et mis en fourrière par le chef de la police municipale ou l'officier de police judiciaire de la Brigade de proximité de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5: Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Chef de la police municipale du Muy
- Commandant de la brigade de proximité de la gendarmerie nationale du Muy
- Responsable des services techniques du Muy

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

Date:

2 1 JUIN 2024

LE MUY, le 11 juin 2024

Le Maire,

### ARRETE DU MAIRE

Restriction particulière au stationnement et à la circulation Totalité du parking du Roucas et parking de la République A l'occasion du Concert « La Folie des Années 80 » Mercredi 17 juillet 2024

## LE MAIRE DU MUY,

 ${
m VU}$  le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 417-10 et R 411-21-1;

VU le concert « La Folie des Années 80 » qui a lieu le mercredi 17 juillet 2023 sur la totalité du parking du Roucas et le parking de la République ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement de tous les véhicules est interdit du mercredi 17 juillet 2024 à 08h00 au jeudi 18 juillet 2024 à 02h00 sur la totalité du parking du Roucas, dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 2: Le stationnement de tous les véhicules est interdit du mercredi 17 juillet 2024 à 17h30 au jeudi 18 juillet 2024 à 02h00 sur le parking de la République, dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 3: La circulation de tous les véhicules est interdite du mercredi 17 juillet 2024 à 17h30 au jeudi 18 juillet 2024 à 02h00 rue des Tanneurs.

ARTICLE 4: Des panneaux d'interdiction et des barrières sont mis en place par les agents du centre technique municipal afin d'informer les usagers.

**ARTICLE 5:** Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté peut être verbalisé et mis en fourrière par le chef de la police municipale ou l'officier de police judiciaire de la Brigade de proximité de la gendarmerie nationale.

**ARTICLE 6:** Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

• Chef de la police municipale du Muy

La brigade de proximité de gendarmerie nationale du Muy

Responsable des services techniques du Muy

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

Date:

2 1 JUIN 2024

LE MUY, le 11 juin 2024

Le Maire

## ARRETE DU MAIRE

Restriction particulière au stationnement et à la circulation Place Jean Jaurès A l'occasion de la « SOIREE JEUNES »

Mercredi 24 juillet 2024

### LE MAIRE DU MUY,

VU le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2;

VU le code de la route et notamment son article R 417-10 et R 411-21-1;

VU la demande formulée par Eddy BARRE, du comité des fêtes, sollicitant l'interdiction de stationner et de circuler place Jean Jaurès ainsi que sur les voies situées autour de ladite place, à l'occasion de la « SOIREE JEUNES » qui a lieu le mercredi 24 juillet 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont strictement interdits du mercredi 24 juillet 2024 à 07h00 au jeudi 25 juillet 2024 à 03h00 place Jean Jaurès ainsi que sur les voies situées autour de ladite place, dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 2 : Des panneaux d'interdiction et des barrières sont mis en place par les agents du centre technique municipal afin d'informer les usagers.

ARTICLE 3: Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté peut être verbalisé et mis en fourrière par le chef de la police municipale ou l'officier de police judiciaire de la Brigade de proximité de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 4: Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

Chef de la police municipale du Muy

La brigade de proximité de gendarmerie nationale du Muy

Responsable des services techniques du Muy

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

Date:

2 1 JUIN 2024

LE MUY, le 11 juin 2024

### ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement dans le centre-ville A l'occasion de la fête locale "Notre Dame" Du jeudi 1er août 2024 au mercredi 7 août 2024

## LE MAIRE DU MUY,

VU le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2;

VU le code de la route et notamment son article R 417-10 et R 411-21-1;

VU le déroulement de la fête foraine qui se tient dans le centre-ville du jeudi 1<sup>er</sup> août 2024 à 14h00 au mercredi 7 août 2024 à 12h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin de permettre l'installation et le départ des camions forains et des manèges ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1: Afin de permettre l'installation et le démontage de la fête foraine qui se tient pendant la fête locale "Notre Dame", la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés du jeudi 1er août 2024 à 14h00 au mercredi 7 août 2024 à 12h00 comme suit, dans le centre-ville :

- La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits place Jean Jaurès, allées Victor Hugo et route de la Bourgade entre la rue Barbès et la rue Joachim Ollivier.
- La circulation de tous les véhicules est strictement interdite du vendredi 2 août 2024 à 17h00 jusqu'au mardi 6 août 2024 à 03h00 sur les allées Victor Hugo dans la partie comprise entre la rue des Vergers et la rue du Nord et dans la partie comprise entre la place Gambetta et la rue Maurice Lachâtre, à l'exception des véhicules riverains. L'accès aux rues Marceau et Paradou se fait depuis la traverse Paradou.
- Une déviation pour les véhicules venant de la rue François TAXIL et de la Place GAMBETTA est réalisée par la rue Maurice Lachâtre dont le sens unique de circulation est inversé.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit du vendredi 2 août 2024 à 12h00 au mercredi 7 août 2024 à 12h00 rue Maurice Lachâtre et rue de la Liberté.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi 29 juillet 2024 à 08h00 au mercredi 7 août 2024 à 12h00 parking du Bac.

ARTICLE 2: La signalisation temporaire d'interdiction et les itinéraires de déviation sont conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont mis et maintenus en place par le centre technique municipal, sous contrôle de la police municipale.

ARTICLE 3: Les véhicules stationnés aux emplacements interdits précités, aux jours et heures précités, peuvent être verbalisés et mis en fourrière par le chef de la police municipale ou l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade de Proximité de Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est transmise au/à :

- La brigade de proximité de la gendarmerie nationale du Muy
- Chef de la police municipale du Muy
- Responsable des services techniques du Muy

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

Date:

2 1 JUIN 2024

LE MUY, le 11 juin 2024

Le Maire,

#### ARRETE DU MAIRE

Restriction particulière au stationnement et à la circulation Place Gambetta A l'occasion du marché provençal pendant la fête locale Dimanche 4 août 2024

## LE MAIRE DU MUY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 417-10 et R 411-21-1;

CONSIDERANT qu'une partie du marché provençal est occupée par les manèges de la fête foraine, la place Gambetta doit être réservée pour le stationnement des véhicules des commerçants ambulants le dimanche 4 août 2024 de minuit à 16h00;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1: Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits le dimanche 4 août 2024 de minuit à 16h00, place Gambetta à l'exception des véhicules des marchands ambulants.

ARTICLE 2: Des panneaux de réglementation temporaire sont mis en place par les agents du centre technique municipal.

**ARTICLE 3**: Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté peut être verbalisé et mis en fourrière par le chef de la police municipale ou l'officier de police judiciaire de la brigade de proximité de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 4: Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Chef de la police municipale du Muy
- La brigade de proximité de la gendarmerie nationale du Muy
- Responsable des services techniques du Muy

Qui sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

Date:

2 1 JUIN 2024

LE MUY, le 11 juin 2024

## ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation des personnes et le stationnement et la circulation des véhicules A l'occasion du tir de feux d'artifice de type K2 et K3 Pour la fête locale « Notre Dame »
Le mardi 6 août 2024

### LE MAIRE DU MUY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2;

VU le code de la route et notamment son article R 417-10 et R 411-21-1;

VU la demande présentée par le comité des fêtes de la ville du Muy;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes pour le bon déroulement du tir de feux d'artifice comportant des éléments de type K2 et K3 qui a lieu le mardi 6 août 2024 sur le parc du « Moulin de la Tour ».

#### ARRETE

ARTICLE 1: L'accès aux personnes est interdit le mardi 6 août 2024 de 08h00 à 18h30 dans les jardins du « Moulin de la Tour » côté skate parc jusqu'au pont où est implanté le matériel de musculation jusqu'à la passerelle située derrière le skate parc relié au Pumptrack.

ARTICLE 2: L'accès aux personnes est interdit le mardi 6 août 2024 de 18h30 à minuit sur la totalité des jardins du « Moulin de la Tour ».

ARTICLE 3: La circulation des personnes est interdite le mardi 6 août 2024 de 20h00 à minuit sur la partie EST du parking du Roucas, sur le chemin du Bac et sur la rue des Tanneurs côté skate parc dans la portion comprise entre le chemin du Bac et le parking du Roucas, l'ensemble permettant ainsi de délimiter un périmètre de sécurité pendant le tir du feu d'artifice. Pendant le tir du feu d'artifice, le public est donc maintenu sur la place de la République, sur l'esplanade Henri Sénès, sur la rue des Tanneurs entre la RDN7 et l'ancienne route de Sainte-Maxime et sur la partie OUEST du parking du Roucas.

ARTICLE 4: Le stationnement des véhicules est interdit du mardi 6 août 2024 à 12h00 au mercredi 7 août 2024 à 02h00 sur le parking du Bac, sur la totalité des parkings Roucas, sur le parking Elie Courchet, sur le parking de la République et la rue des Tanneurs.

ARTICLE 5: La circulation des véhicules est interdite le mardi 6 août 2024 de 13h00 à minuit sur la rue des Tanneurs, sur l'ancienne route de Sainte-Maxime entre l'avenue Bourbiaux et le chemin du Bac ainsi que sur la route de la Bourgade dans la portion comprise entre la rue Barbès et la RDN7.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions sont prises pour faire respecter les distances du périmètre de sécurité afin d'éviter tout incident ou accident.

Les mesures édictées ci-dessus font l'objet d'une signalisation installée sur place.

Des panneaux réglementaires d'interdiction et des barrières sont mises en place. Tout véhicule constaté en infraction peut-être être verbalisé et mis en fourrière par le chef de la police municipale ou l'officier de police judiciaire de la brigade de proximité de gendarmerie nationale.

ARTICLE 7: L'artificier opérant lors de ce tir est tenu de fournir la classification des produits. Il devra observer les distances de sécurité préconisées sur le mode d'emploi.

ARTICLE 8: Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise au/à :

Monsieur le préfet du Var

- Monsieur le sous/préfet de l'arrondissement de Draguignan

- Chef de la police municipale du Muy

- La brigade de proximité de gendarmerie nationale du Muy

- Chef de corps du service d'incendie de la caseme du Muy

- Responsable des services techniques municipaux du Muy

Qui sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

Date:

2 1 JUIN 2024

LE MUY, le 12 juin 2024

Le Maire,

### ARRETE DU MAIRE

Réglementation particulière au stationnement parking Saint-Andrieu A l'occasion de l'installation du campement militaire Du jeudi 8 août 2024 au lundi 19 août 2024

## LE MAIRE DU MUY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 417-10;

VU le déroulement de l'installation du campement militaire du jeudi 8 août 2024 au lundi 19 août 2024 sur le parking Saint-Andrieu ;

CONSDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

### ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement de tous les véhicules est interdit du jeudi 8 août 2024 à 08h00 au lundi 19 août 2024 à 20h00 sur le parking Saint-Andrieu, dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 2: Des panneaux de réglementation temporaire sont mis en place par les agents du centre technique municipal.

ARTICLE 3: Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté peut être verbalisé et mis en fourrière par le chef de la police municipale ou par l'officier de police judiciaire de la brigade de proximité de gendarmerie nationale.

ARTICLE 4: Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au :

- Chef de la police Municipale du Muy
- La brigade de proximité de gendarmerie nationale du Muy
- Responsable des services techniques du Muy

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

Date:

2 1 JUIN 2024

LE MUY, le 12 juin 2024

<u>Liliane BOYER</u>

#### ARRETE DU MAIRE

Restriction particulière au stationnement
Partie haute du parking du Roucas parallèlement au skate parc
A l'occasion de l'installation d'un podium
Du mardi 13 août 2024 au samedi 17 août 2024

#### LE MAIRE DU MUY,

VU le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2;

VU le code de la route et notamment son article R 417-10 et R 411-21-1;

VU l'installation d'un podium qui a lieu sur la partie haute du parking du Roucas parallèlement au skate parc, du mardi 13 août 2024 au samedi 17 août 2024;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: 10 places de stationnement sont réservées du mardi 13 août 2024 à 08h00 au samedi 17 août 2024 à 12h00, sur la partie haute du parking du Roucas parallèlement au skate parc, dans le cadre de l'installation d'un podium.

ARTICLE 2 : Des panneaux d'interdiction et des barrières sont mis en place par les agents du centre technique municipal afin d'informer les usagers.

ARTICLE 3: Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté peut être verbalisé et mis en fourrière par le chef de la police municipale ou l'officier de police judiciaire de la Brigade de proximité de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 4: Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- · Chef de la police municipale du Muy
- La brigade de proximité de gendarmerie nationale du Muy
- Responsable des services techniques du Muy

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

Date:

2 1 JUIN 2024

LE MUY, le 19 juin 2024

## ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant le stationnement parking BARBERO sis RDN7 – Parking de la salle polyvalente et avenue Sainte-Anne A l'occasion des cérémonies de Commémoration du Débarquement en Provence Du mardi 13 août 2024 au samedi 17 août 2024

### LE MAIRE DU MUY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le code de la route et notamment son article R 417-10;

VU le déroulement des Cérémonies et des Festivités qui commémoreront le 80<sup>ème</sup> Anniversaire du Débarquement en Provence et de la Libération du Muy;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

### ARRETE

- ARTICLE 1: A l'occasion des cérémonies de Commémoration du Débarquement en Provence organisées par la municipalité du <u>mardi 13 août 2024 au samedi 17 août 2024, le stationnement est réglementé comme suit :</u>
- -Le stationnement de tous les véhicules est interdit du mardi 13 août 2024 à 08h00 au samedi 17 août 2024 à 20h00 sur le parking BARBERO sis RDN7.
- -Le stationnement de tous les véhicules est interdit du mercredi 14 août 2024 à 20h00 au jeudi 15 août 2024 à 14h00 du portail de l'école élémentaire Robert Aymard avenue Sainte-Anne, jusqu'à l'angle de la rue Claude Jacquemet.
- -Le stationnement de tous les véhicules est interdit le jeudi 15 août 2024 de 08h00 15h00 sur le parking de la salle polyvalente sis avenue Sainte-Anne, à l'exception des véhicules des invités.
- ARTICLE 2: Des panneaux réglementaires de signalisation et des barrières de protection sont installés la veille par le centre technique municipal afin d'informer les usagers.
- ARTICLE 3: Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté peut être verbalisé et mis en fourrière par le chef de la police municipale ou par l'officier de police judiciaire de la brigade de proximité de gendarmerie nationale.
- ARTICLE 4: Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Chef de la police municipale du Muy
- La brigade de proximité de gendarmerie nationale du Muy
- Responsable des services techniques du Muy

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

Date:

2 1 JUIN 2024

LE MUY, le 12 juin 2024

#### ARRETE DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation des véhicules
Dans le centre-ville et sur le boulevard de la Libération
A l'occasion d'un défilé pédestre et de voitures militaires d'époque et du concert
Organisé par la Ville du Muy
Le vendredi 16 août 2024

#### LE MAIRE DU MUY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2;

VU le code de la route et notamment son article R 417-10 et R.411-21-1;

VU le déroulement d'un défilé pédestre et de voitures militaires d'époque (Commémoration de la Libération Guerre 1939/1945) organisé par la ville du Muy qui a lieu le vendredi 16 août 2024 entre 11 heures et 14 heures dans le centre-ville et sur le boulevard de la Libération ;

VU l'exposition de véhicules militaires d'époque qui se tient sur le parking du Saint-Andrieu le vendredi 16 août 2024 ;

VU le concert qui se tient sur le parking du Roucas le vendredi 16 août 2024 à 21h30 ;

VU le repas qui se déroule parking Saint-Andrieu;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de police afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1: En raison de la manifestation précitée, des restrictions à la circulation des véhicules sont apportées du jeudi 15 août 2024 à 20h00 au vendredi 16 août 2024 à 14h00 dans le centre-ville de la façon suivante :

- <u>Parcours emprunté par le défilé pédestre et motorisé</u>: Du rond-point Général Frédérick par la RDN7 jusqu'au rond-point Bir Hakeim, puis par le boulevard de la Libération jusqu'à la route de Callas, suivie par la Route de la Bourgade vers la RDN7 jusqu'au parking Saint-Andrieu.
- La circulation de tous les véhicules est réglementée selon l'avancement du défilé par les agents de la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit du jeudi 15 août 2024 à 20h00 au vendredi16 août 2024 à 14h00 de chaque côté de la RDN7, du rond-point Général Frédérick au rond-point Bir Hakeim.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit du jeudi 15 août 2024 à 20h00 au vendredi 16 août 2024 à 14h00 route de la Bourgade.
- Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits du jeudi 15 août 2024 à 20h00 au vendredi 16 août 2024 à 14h00 avenue de la Tour.

ARTICLE 2: Le stationnement de tous les véhicules est interdit le vendredi 16 août 2024 de 06h00 à 20h00 sur le parking Saint-Andrieu à l'occasion du repas et de l'exposition de véhicules militaires d'époque. Selon les conditions météorologiques, en solution de repli, le repas et l'exposition des véhicules militaires ont lieu sur les parkings du Roucas/République et Elie Courchet.

ARTICLE 3: Le stationnement de tous les véhicules est interdit, du vendredi 16 août 2024 à 14h00 jusqu'au samedi 17 août 2024 à 02h00, sur les parkings du Roucas/République et Elie Courchet à l'occasion du concert.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires de signalisation et des barrières de protection sont installés la veille par le Centre Technique Municipal afin d'informer les usagers.

ARTICLE 5: Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

Chef de la police municipale du Muy

- La brigade de proximité de gendarmerie nationale du Muy
- Responsable des services techniques du Muy

Qui sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

Date:

2 1 JUIN 2024

LE MUY, le 12 juin 2024

Le Maire,

#### ARRETE DU MAIRE

Restriction particulière au stationnement et à la circulation

Route de la Bourgade A l'occasion de la « Fête des Vignerons » Samedi 24 août 2024

#### LE MAIRE DU MUY,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2;

VU le code de la route et notamment son article R 417-10 et R 411-21-1;

VU le déroulement de la « Fête des Vignerons » qui a lieu le samedi 24 août 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits du samedi 24 août 2024 à 08h00 jusqu'au dimanche 25 août 2024 à 01h00, route de la Bourgade dans la portion comprise entre l'avenue Louis Cavalier et les allées Victor Hugo, dans le cadre de la manifestation.

# Des déviations sont mises en place dans les rues suivantes :

- Les véhicules circulant allées Victor Hugo en direction de la route de la Bourgade sont déviés par la route de la Bourgade en direction du boulevard de la Libération.
- Les véhicules circulant route de la Bourgade depuis le boulevard de la Libération sont déviés par la rue Joachim Ollivier et la partie montante des allées Victor Hugo.
- Les véhicules circulant RDN7 sont déviés par la rue des Tanneurs.
- Les véhicules circulant avenue Louis cavalier sont déviés par la RDN7.

ARTICLE 2 : Les exposants sont installés place de l'Eglise, route de la Bourgade dans la portion comprise entre l'avenue Cavalier et le monument aux morts.

ARTICLE 3: Des panneaux d'interdiction et des barrières sont mis en place par les agents du centre technique municipal afin d'informer les usagers.

ARTICLE 4: Les véhicules constatés en infraction peuvent être verbalisés et mis en fourrière par le chef de la police Municipale ou l'officier de police judiciaire de la brigade de proximité de gendarmerie nationale.

ARTICLE 5: Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au :

- La brigade de proximité de gendarmerie nationale du Muy
- Chef de la police municipale du Muy
- Responsable des services techniques du Muy

Qui sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

Date:

2 1 JUIN 2024

LE MUY, le 12 juin 2024